



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/2003/L.85  
17 avril 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-neuvième session  
Point 19 de l'ordre du jour

**SERVICES CONSULTATIFS ET COOPÉRATION TECHNIQUE  
DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME**

**Albanie<sup>\*</sup>, Autriche, Belgique, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chypre<sup>\*</sup>,  
Danemark<sup>\*</sup>, Espagne<sup>\*</sup>, États-Unis d'Amérique, Finlande<sup>\*</sup>, Grèce<sup>\*</sup>, Irlande, Islande<sup>\*</sup>,  
Italie<sup>\*</sup>, Lettonie<sup>\*</sup>, Liechtenstein<sup>\*</sup>, Luxembourg<sup>\*</sup>, Malte<sup>\*</sup>, Nouvelle-Zélande<sup>\*</sup>, Pays-Bas<sup>\*</sup>,  
Roumanie<sup>\*</sup>, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone,  
Slovénie<sup>\*</sup>, Soudan, Suède et Suisse<sup>\*</sup> : projet de résolution**

**2003/... Situation des droits de l'homme en Sierra Leone**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme applicables,

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme en Sierra Leone ainsi que les résolutions sur la même question du Conseil de sécurité, notamment la résolution 1470 (2003) en date du 28 mars 2003,

---

<sup>\*</sup> Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

*Rappelant avec un profond regret* les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire ainsi que les atteintes à ces droits qui ont été perpétrées en Sierra Leone contre des civils, notamment les enlèvements de femmes et d'enfants ainsi que les actes de violence et les sévices contre des femmes et des filles pendant le conflit,

*Se félicitant* à ce sujet de ce que le Tribunal spécial pour la Sierra Leone ait procédé aux premières inculpations d'individus accusés de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'autres violations graves du droit humanitaire et de ce que les audiences publiques devant la Commission vérité et réconciliation aient commencé,

*Se félicitant* des élections générales et présidentielles qui se sont déroulées dans le calme en mai 2002 et de l'élection des chefs suprêmes plus tard dans l'année, et prenant note des préparatifs en vue des prochaines élections aux conseils municipaux et aux conseils de district,

*Se félicitant* du retour volontaire dans leurs communautés de Sierra-Léonais réfugiés en Guinée et au Libéria et de personnes déplacées à l'intérieur du pays, ainsi que de l'achèvement du programme de réinstallation à l'intention des personnes déplacées à l'intérieur du pays et de la fermeture des camps dans les provinces,

*S'inquiétant* de ce que la situation dans les pays de l'Union du fleuve Mano et en Côte d'Ivoire pourrait avoir des répercussions d'ordre humanitaire sur la région et compromettre les progrès accomplis en Sierra Leone,

*Réaffirmant* que de nombreux réfugiés et personnes touchés par la guerre continuent d'avoir besoin d'une protection et d'une assistance et consciente de ce que l'instabilité dans la sous-région du fleuve Mano et en Côte d'Ivoire continue d'être à l'origine de déplacements de personnes,

*Considérant* que le Manifeste sierra-léonais des droits de l'homme du 24 juin 1999 représente une base importante pour la promotion des droits de l'homme, et encourageant son maintien en application ainsi que la création prochaine d'une commission nationale indépendante des droits de l'homme,

*Reconnaissant* l'importance de la coopération technique pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qui contribuera à obtenir la stabilité et la sécurité en Sierra Leone,

1. *Accueille avec satisfaction:*

- a) Le rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme (E/CN.4/2003/35), notamment la conclusion où il souligne que des progrès considérables ont été faits dans la mise en œuvre du processus de paix en Sierra Leone;
- b) Le rapport du Haut-Commissaire à l'Assemblée générale (A/57/284);
- c) Les activités de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, notamment les travaux de sa Section des droits de l'homme;
- d) Le travail mené par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone en vue de traduire en justice les personnes qui portent la plus grande responsabilité dans les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les autres violations graves du droit international humanitaire, ainsi que dans les crimes relevant du droit sierra-léonais commis sur le territoire de la Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996;
- e) Le travail mené par la Commission vérité et réconciliation, notamment pour s'occuper des questions de l'impunité et de la responsabilité et favoriser l'apaisement après le conflit armé qui a sévi de 1991 à 1999;
- f) Des mesures prises par le Gouvernement sierra-léonais en vue d'asseoir son autorité sur tout le territoire, tout en notant avec préoccupation qu'il continue de rencontrer des difficultés graves de ressources et d'autre nature pour rétablir l'administration civile à tous les niveaux et les services publics dans l'ensemble du territoire;
- g) La décision du Gouvernement sierra-léonais d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandats spéciaux de la Commission des droits de l'homme;
- h) L'assistance apportée par le Haut-Commissaire et la communauté internationale au Gouvernement sierra-léonais afin de promouvoir une culture de la protection des droits de l'homme en Sierra Leone, notamment en mettant en place des activités associant toutes les parties au conflit passé;

*i)* Les initiatives et les mesures prises par le Gouvernement et la société civile sierra-léonais, de concert avec la communauté internationale, pour doter le pays d'une infrastructure de défense des droits de l'homme, notamment celles qui visent à faire connaître aux communautés les objectifs du Tribunal spécial et de la Commission vérité et réconciliation, et réaffirme qu'il est toujours nécessaire d'œuvrer dans ce domaine pour promouvoir la paix, la justice et la réconciliation nationale et pour obtenir que chacun se sente responsable et respecte les droits de l'homme;

*j)* Les contributions volontaires déjà apportées et les annonces de contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Tribunal spécial, et se félicite aussi de ce que le Tribunal spécial fasse appel à des experts dans le domaine des crimes contre les femmes;

*k)* Le travail accompli par la Commission nationale pour le désarmement, la démobilisation et la réintégration, de concert avec les institutions participantes, pour continuer à faciliter la réinsertion et la réconciliation dans la société sierra-léonaise;

*l)* La formation dans le domaine des droits de l'homme, notamment la formation spécialisée concernant les besoins des femmes et les droits des enfants, dispensée aux observateurs nationaux des droits de l'homme, aux membres des forces de police et des forces armées;

*m)* Le travail mené par la Commission nationale en faveur des enfants touchés par la guerre;

*n)* L'affectation continue à la Mission des Nations Unies en Sierra Leone de conseillers pour la protection de l'enfance et l'action de ceux-ci, en vue d'aider à assurer la protection des droits des enfants, qui constitue une priorité tout au long du processus de maintien et de consolidation de la paix en Sierra Leone, ainsi que les efforts engagés par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance pour répondre aux besoins de protection et d'assistance des enfants;

*o)* Les activités menées par le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations humanitaires, en particulier celles qui portent sur la promotion du respect du droit

international humanitaire, dans des domaines comme l'assistance médicale, les activités de secours et les visites aux détenus, ainsi que l'action engagée par d'autres organisations humanitaires, notamment des organismes des Nations Unies, pour remettre en état l'infrastructure du pays afin de permettre la réinstallation et la réinsertion des personnes déplacées à l'intérieur du pays et des réfugiés rapatriés;

2. *Se déclare vivement préoccupée:*

a) Par le déficit persistant du Fonds d'affectation spéciale multidonneurs pour le programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, et en particulier de l'incidence de cette situation sur la phase de réinsertion du programme;

b) Par le nombre de filles et de femmes qui sont toujours retenues contre leur gré et ne sont pas encore rentrées chez elles;

c) Par la persistance d'informations faisant état du trafic et de la fourniture illégale d'armes légères et de matériel connexe, en particulier à travers les frontières internationales dans la sous-région, en infraction aux résolutions applicables du Conseil de sécurité;

d) Par des informations faisant état de l'emploi d'enfants dans l'exploitation des mines de diamants;

e) Par la situation humanitaire de la population, notamment des réfugiés et des personnes déplacées en Sierra Leone et dans les États voisins, due à la violence et aux tensions récentes persistantes dans les régions frontalières, et par les obstacles qui entravent le retour volontaire et en toute sécurité dans leurs foyers à la frontière avec le Libéria des populations touchées;

3. *Exhorte:*

a) Toutes les parties en Sierra Leone, y compris la société civile, à continuer de coopérer avec le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et avec la Commission vérité et réconciliation;

*b)* Toutes les parties dans la région à continuer d'œuvrer à instaurer les conditions qui permettraient aux personnes déplacées et réfugiées de rentrer dans leurs foyers volontairement et en toute sécurité, et à garantir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du droit international humanitaire;

*c)* Tous les États de la sous-région du fleuve Mano à coopérer avec le Tribunal spécial et avec la Commission vérité et réconciliation et à travailler de façon constructive à consolider la paix et la sécurité en Sierra Leone;

*d)* La communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies compétents, à dégager les ressources nécessaires pour garantir que le budget du Tribunal spécial et de la Commission vérité et réconciliation soit suffisant, notamment pour mener à bien des enquêtes;

4. *Prie instamment* le Gouvernement sierra-léonais:

*a)* De continuer d'agir en étroite collaboration et de renforcer sa coopération dans le domaine des droits de l'homme avec la Mission des Nations Unies en Sierra Leone et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

*b)* De continuer à travailler à la réinsertion des derniers anciens combattants, dans tous les domaines, et à accorder une attention particulière aux enfants et aux femmes anciens combattants dans le processus de réinsertion, en tenant compte des besoins spéciaux et de la vulnérabilité particulière des filles;

*c)* De veiller à prendre les dispositions nécessaires pour que les femmes et les jeunes filles qui ont été forcées de contracter mariage ou d'avoir un autre type de relation pendant le conflit et les jeunes filles retenues contre leur gré par des anciens combattants soient libérées immédiatement si elles le souhaitent;

*d)* De continuer à favoriser le fonctionnement efficace de la Commission vérité et réconciliation et de la Commission en faveur des enfants touchés par la guerre;

*e)* D'accorder une attention prioritaire, en coopération avec la communauté internationale, aux besoins spéciaux de toutes les victimes de mutilations et aux femmes et

enfants dont il a la charge, en particulier les victimes de sévices sexuels, de traumatismes profonds et les personnes déplacées à cause du conflit;

*f)* De continuer de travailler à rétablir l'autorité civile par la fourniture de services publics et sociaux de base, y compris la sécurité et l'administration de la justice, dans tout le pays;

*g)* De continuer à encourager la société civile sierra-léonaise à coopérer au fonctionnement du Tribunal spécial et de la Commission vérité et réconciliation;

5. *Décide:*

*a)* De renouveler sa demande au Haut-Commissaire et à la communauté internationale pour qu'ils continuent à aider le Gouvernement sierra-léonais à maintenir une Commission vérité et réconciliation qui fonctionne effectivement et à coopérer avec le Tribunal spécial;

*b)* De prier la communauté internationale de continuer à participer au renforcement, notamment par une assistance technique, des tribunaux et du système judiciaire de la Sierra Leone, notamment du système de justice pour mineurs, ainsi que d'aider à mettre en place la commission nationale des droits de l'homme;

*c)* D'exhorter la communauté internationale à répondre aux appels lancés tant par le Secrétaire général que par le Haut-Commissariat et à dégager les ressources nécessaires pour garantir que le budget de la Commission vérité et réconciliation et celui du Tribunal spécial soient intégralement financés, et demande au Gouvernement sierra-léonais de rechercher activement les fonds requis d'urgence;

*d)* De prier le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour faciliter les activités du Tribunal spécial, notamment celles de son comité de gestion;

*e)* De prier le Haut-Commissaire et la communauté internationale de continuer à apporter une assistance technique appropriée au Tribunal spécial et à la Commission vérité et réconciliation;

*f)* De prier le Secrétaire général, le Haut-Commissaire et la communauté internationale de continuer à apporter toute l'assistance nécessaire à la Section des droits de l'homme de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, en veillant notamment à ce que la Section soit toujours associée aux travaux de la Mission, pour lui permettre, conformément à son mandat, de rendre compte des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme en Sierra Leone et, en consultation avec les organismes des Nations Unies compétents, d'aider le Gouvernement sierra-léonais dans ses efforts pour répondre aux besoins du pays en matière de droits de l'homme, notamment:

- i)* D'intensifier sa participation aux programmes de coopération technique, aux services consultatifs et aux activités de promotion des droits de l'homme;
- ii)* De renforcer son appui aux organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et aux autres groupes travaillant dans ce domaine en Sierra Leone, y compris dans le cadre du Forum national pour les droits de l'homme, et de poursuivre et développer sa coopération avec ces organisations et groupes;

*g)* De prier le Haut-Commissaire de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa cinquante-huitième session, et à la Commission, à sa soixantième session, de la situation des droits de l'homme en Sierra Leone, en se référant notamment aux rapports de la Section des droits de l'homme de la Mission;

*h)* D'examiner cette question à sa soixantième session.

-----